

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 11 mai 2021 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la maturité des noix fraîches**

NOR : AGRT2112140A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et notamment la notification n° 2017/480/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-10 et R. 632-1 à R. 632-4-1-1 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1976 portant reconnaissance de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) ;

Vu l'accord interprofessionnel du 15 décembre 2020 relatif à la maturité des noix fraîches conclu par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la conférence des organisations professionnelles nationales qui s'est réunie le 15 décembre 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 15 décembre 2020 relatif à la maturité des noix fraîches produites en France, conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour les campagnes 2021, 2022 et 2023 soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, à l'exclusion de l'article III relatif à la conservation, de l'article IV relatif à la périssabilité et de l'article V relatif aux contrôles.

**Art. 2.** – L'accord interprofessionnel est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*BO Agri*), et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-3735b2b0-fb17-451b-8077-ea46482ed29c](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-3735b2b0-fb17-451b-8077-ea46482ed29c).

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau Fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'INTERFEL, 97-103, boulevard Pereire, 75017 Paris.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2021.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice filières agroalimentaires,  
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des produits  
et des marchés agroalimentaires,*  
A. BIOLLEY-COORNAERT